

DEPOSE
LE GREFIER
04/04/2016
(W)

STATUTS DE LA SAS

A&M MOTORSPORT

Société par Action Simplifiée :

Au capital de : 1000 Euros.

Siège social : 10 rue des Ponts 57300 MONDELANGE

2016/A/1631.
2016/B/384.

8,89 -

Les soussignés :

- Monsieur DI DIO Alexandre 10 rue des Ponts 57300 MONDELANGE
- Né le 09 mai 1987 à METZ 57
- Monsieur PIGNATELLI Mickaël 12 clos de la Herse 57 420 POURNOY LA CHETIVE
- Né le 27 décembre 1983 à METZ
- A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci – après :

Article 1 : forme

Il est formé par les présentes entre le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

ACHAT VENTES DE VEHICULES , VENTES DE PRODUITS ET ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES .

Article 3 : dénomination

La dénomination sociale est : **A&M MOTORSPORT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverse, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé à 10 rue des Ponts 57300 MONDELANGE

KLP AD

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : apports

Le soussigné fait un apport à la société de :

La somme en numéraire de 1000 EUROS.

Correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 07 septembre 2016 Laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, Agence de CCM MONTIGNY CENTRE.

Article 7 : capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 Actions de 10 euros chacune correspondant à un apport numéraire :

- Monsieur DI DIO Alexandre détient 50 actions numérotées de 1 à 50 chacune entièrement libérée.
- Monsieur PIGNATELLI Mickaël détient 50 actions numérotée de 51 à 100 chacune entièrement libérée

Article 8 : modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du code monétaire et financier.

Article 9 : forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

KUP AD

Article 10 : cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte de cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein de droit.

Article 11 : clauses particulières relative au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 : président

- La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur DI DIO Alexandre 10 rue des Ponts 57300 MONDELANGE

MP AD

. Est désigné comme président pour une durée indéterminer

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple. L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code du commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16 : convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télétex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique,

télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : exercice social

Le premier exercice social commence le 1 Aout 2016 et se termine le 31 juillet 2017.

Par défaut l'exercice social sera du 1 aout au 31 juillet de chaque année.

Article 18 : comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 : dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité absolue. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle - ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21 : engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas les dits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de THIONVILLE, mandat exprès est donné à Monsieur DI DIO Alexandre, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivant :
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de THIONVILLE emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : frais et publicité

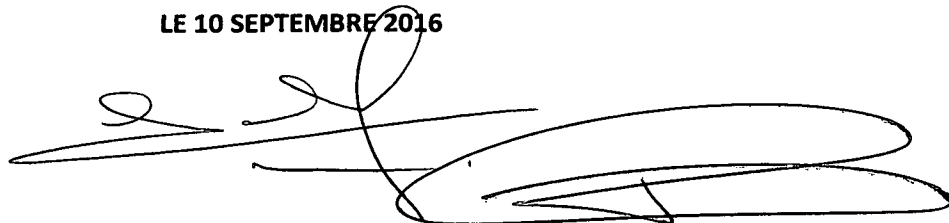
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 6 originaux,

à Mondelange

LE 10 SEPTEMBRE 2016

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

MP AD

**CREATION DE S.A.
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

la CCM MONTIGNY CENTRE, déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur DI DIO Alexandre, représentant de la société A&M MOTORSPORT S.A. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 10 RUE DES PONTS 57300 MONDELANGE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la S.A. en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Monsieur DI DIO Alexandre	50	500 €
Monsieur PIGNATELLI Mickael	50	500 €
Nombre total d'actions :	100	Total : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

FR76 1027 8050 1300 0207 6750 160

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en cours de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 septembre 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel

MONTIGNY CENTRE
Bureau de Moulins St Pierre
2, rue de Jouy
57160 MOULINS les METZ

Tél. : 03 87 66 59 70 - Fax : 03 87 65 37 09

JST10

SAS A&M MOTORSPORT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 euros.
Siège social : 10, Rue des Ponts
57300 MONDELANGE.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, Prénoms, adresse ou Dénomination, siège des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués. effectués.
DI DIO Alexandre 10, Rue des Ponts 57300 Mondelange.	50	500	500
PIGNATELLI Mickael 12, Clos de la HERSE 57420 Pournoy La Chétive.	50	500	500

TOTAL	Nombre	Montant	Montant
	Total	Total	Total
	100	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par Messieurs DI DIO Alexandre et PIGNATELLI Mickael, actionnaire de la SAS A&M MOTORSPORT, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Mondelange,
LE 10/09/2016

En 2 exemplaires.

